



VILLE DE NICE
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 – 05792

Relatif à la lutte contre le bruit

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 511-1 et R 511-1 relatifs aux missions des agents de police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4, L 2214-3, L 2214-4,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-6, L 571-18 et L 571-25 à 28, R 571-91 à R 571-93, R 571-96,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1312-1, L 1312-2, L 3332-15, R 1336-1 à 16, et R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5, R 623-2 et 131-13,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles R 15-33-29-3, R -49, R 49-7 et R 49-9,

VU le Code du Tourisme, notamment son article D 314-1 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,

VU le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1243 relatifs à la responsabilité extracontractuelle en général,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 318-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles 121-1 et 123-1,

VU le Code des relations entre le public et l'Administration, notamment les articles L 120-1 à 122-2,

VU le décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

- Vu** l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2008 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1985 relatif à la réception CEE des véhicules en ce qui concerne le niveau sonore admissible et le dispositif d'échappement des véhicules à moteur,
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- Vu** la circulaire ministérielle du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage et des deux roues,
- Vu** la circulaire ministérielle en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2002, modifiant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 sur le bruit,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes et concernant notamment les heures de fermeture et d'ouverture des cafés, cabarets et débits de boissons,
- Vu** l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la Ville de Nice,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2012-02190 du 31 mai 2012 règlementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils en l'Hôtel de ville,
- Vu** la charte des mariages de la ville en vigueur,
- Vu** le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA), en réponse au décret n° 2006-36 1 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement,

Vu le Code de bonne conduite des plagistes à destination des établissements de plage qui a pour but de permettre aux établissements situés au bord de mer d'organiser des manifestations exceptionnelles durant la saison estivale tout en rappelant les règles de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de bonne quiétude,

Vu la délibération informative du 11 octobre 2018 annonçant la signature de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville de Nice 2018-2021,

Considérant que dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) susvisé a été intégré un champ d'action supplémentaire concernant les bruits de voisinage, des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, des activités commerciales, des établissements diffusant de la musique, et des deux-roues motorisés,

Considérant la réactivation dès août 2008 du Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance par Monsieur le Député Maire de Nice,

Considérant que la nouvelle Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2018-2021 s'articule autour de cinq enjeux prioritaires dont celui de la prévention des nuisances liées à des comportements troublant la tranquillité publique avec un ciblage des nuisances liées à l'activité professionnelle et aux comportements,

Considérant que le fait de ne pas respecter les conditions d'exercice relatives au bruit fixées par les autorités compétentes lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, constitue une contravention de cinquième classe,

Considérant que, toutes mesures utiles doivent être prises par les intéressés pour que les bruits émanant ou pouvant être attribués à l'exploitation des établissements concernés ou résultant de leur activité ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage des niçoises et des niçois et ceci de jour comme de nuit,

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité publique et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions légales et réglementaires dans ce domaine,

Considérant que le Maire est le principal acteur au niveau local en matière de la lutte contre les troubles de voisinage, qu'il dispose dans ce domaine d'un pouvoir de police générale issu du Code général des collectivités territoriales et qu'il a pour mission de faire respecter la réglementation générale relative à la préservation de la tranquillité et à la santé publiques sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores d'origines diverses,

Considérant que, nonobstant la place importante occupée par le tourisme dans l'activité économique de la Ville, le Maire a pour mission de préserver la tranquillité et le repos de ses résidents.

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la Ville de Nice, sont abrogées et remplacées par les articles du présent arrêté.

Section 1 – Cadre Général

Article 2 - Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Nice, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage,

Section 2 - Lieux publics et accessibles au public

Article 3 - Bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère dans un lieu accessible au public

Sont interdits, sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif :

- le comportement bruyant de toute personne physique, que ce comportement émane d'une personne seule ou d'un ensemble de personnes,
- les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs sonore, notamment les enceintes de diffusion sonore, les télévisions ou les écrans multimédias installés en façade d'immeubles ou fixés sur tout support placés à l'extérieur de locaux ou posés à même le sol à l'extérieur de locaux,
- les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie imprévue,
- les véhicules non munis de moteur et de dispositif d'échappement réglementaires, en bon état de fonctionnement, notamment les deux roues motorisés,
- les stationnements prolongés de véhicule à moteur tournant ou groupe frigorifique en fonctionnement
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tout dispositif explosif.

Article 4 - Bruits liés aux véhicules particuliers

Article 4.1 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

Article 4.2 La circulation des véhicules pourra être interdite ou réglementée dans certaines voies et/ou certains secteurs si les véhicules, à l'exception des véhicules de Service Publics, sont susceptibles de compromettre, par le bruit occasionné, la tranquillité du voisinage.

Article 5 - Dérogations

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des dérogations aux interdictions visées à l'article 3 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que : fêtes, réjouissances, manifestations commerciales et sportives ou pour l'exercice de certaines professions ou activités artistiques autorisées.

Les bruits interdits à l'article 3 sont tolérés à l'occasion de la fête nationale, le Nouvel An, la fête de la musique.

Section 3 – Chantiers de travaux

Article 6 – Chantiers de travaux publics ou privés

Il est rappelé que sont interdits tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif.

Si un tel bruit a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit,
- 3° Un comportement anormalement bruyant.

Les travaux les plus bruyants réalisés à l'aide d'outils mécaniques motorisés devront être réalisés en dehors du créneau 12h00 - 14h00.

Article 6.1 - Bruits émanant des chantiers de travaux publics

Sont considérés comme des chantiers de travaux publics à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux, les chantiers dont le maître d'ouvrage est une personne publique ou une personne privée investie d'une mission de service public par une personne publique.

Les travaux liés à des chantiers publics sont interdits :

- les dimanches et jours fériés,
- de 20h00 à 7h00 du lundi au samedi.

Sauf dérogations dûment autorisées par arrêtés municipaux, notamment en cas d'urgence pour circonscrire un danger réel et immédiat pour la sécurité publique et/ou en cas de travaux d'intérêt collectif ou de travaux poursuivant la satisfaction de besoins d'intérêt général (exemple non exhaustif : la réfection de voie, le marquage au sol).

Article 6.2 - Bruits émanant des chantiers de travaux privés

Sont considérés comme des chantiers de travaux privés, les chantiers dont le maître d'ouvrage est une personne privée ou une personne privée non investie d'une mission de service public par une personne publique et faisant l'objet au minimum d'une déclaration préalable.

Les travaux liés à des chantiers privés sont interdits :

- les dimanches et jours fériés,
- de 20h00 à 7h00 du lundi au samedi.

Sauf dérogations dûment autorisées par arrêtés municipaux en cas d'urgence et/ou de nécessité liée à la nature des travaux.

Article 6.3 - Information

Article 6.3.1 Lors du dépôt d'une demande de travaux (permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, interventions sur voirie), le demandeur sera informé :

- des horaires prévus à l'article 6.1 et 6.2,
- de la réglementation applicable aux engins de chantier.
- des dispositions fixées à l'article R1336-10 du Code de la santé publique, notamment des précautions appropriées pour limiter les bruits induits par les travaux.

Article 6.3.2 L'information du public concerné par le chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable du chantier. Les riverains devront être avisés sous 7 jours avant le début desdits travaux (sauf dérogation).

Plus généralement, l'information des riverains sera effectuée par tous moyens.

Section 4 – Les bruits issus des activités professionnelles, de loisirs et sportives**Sous Section 4-1– Par émergence****Article 7 - Bruits liés à tous moteurs fixes ou mobiles d'appareils utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle, de loisirs et sportives**

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement respectent les prescriptions générales de fonctionnement définies par les articles R 1336-6 à 9 du Code de la santé publique.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes électrogènes, réfrigérants, de camions et de camions-boutiques, quel que soit leur lieu de stationnement.

Article 8 - Bruits liés à la musique amplifiée

Les exploitants des établissements ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, et les organisateurs de manifestations qui diffusent, à titre habituel, de la musique amplifiée à des niveaux sonores élevés respectent les prescriptions générales de fonctionnement définies par les articles R 1336-1 du Code de la santé publique et R 571-26 du Code de l'environnement.

Les établissements qui solliciteraient une dérogation horaire seront dans l'obligation de respecter les prescriptions desdites réglementations.

Sous Section 4-2– Les conditions d'exercice des activités professionnelles, de loisirs et sportives**Article 9 - Bruits liés à l'activité classique d'un établissement ouvert au public**

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public doivent respecter les conditions d'exercice d'exploitation et prendre toutes mesures utiles pour que les bruits attribués aux établissements concernés ou résultant de leur activité et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés aux dites exploitations, ne puissent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage par des haut-parleurs ou lorsque les portes de l'établissement restent ouvertes continuellement, par des cris, hurlements, rires intempestifs et bruyants, vociférations, chahut, tumulte, bagarres, dus à des individus ou à des regroupements d'individus, sur l'emprise de la terrasse ou au droit de l'établissement concerné.

Sera également regardée comme pleinement responsable la personne, par exemple le gérant d'un débit de boisson ou d'établissement, qui avait conscience de nuire à autrui ou s'est abstenu d'intervenir pour faire cesser le trouble, par exemple en laissant sa clientèle générer des nuisances sonores au droit de son établissement ou sur sa terrasse.

Article 10 - Bruits liés à l'exploitation d'un débit de boissons

Article 10.1 - Respects stricts des horaires

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant par arrêté municipal doivent être strictement respectées.

L'exploitation des terrasses autorisées sur le domaine public doit respecter les horaires et période définies dans le règlement de voirie municipal en vigueur.

Article 10.2 - Sensibilisation de la clientèle et du personnel

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat, notamment par affichage, à minima un format A4, en un point visible par la clientèle, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

Le personnel sensibilisera la clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Il sera demandé de porter une attention particulière à adapter le niveau sonore à la quiétude des riverains à la sortie de l'établissement ou lors des sorties des fumeurs.

De même, le personnel devra procéder à l'installation et au rangement des terrasses de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel approprié.

Article 10.3 - Risques inhérents à la consommation d'alcool

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique.

Article 10.4 - Sanctions

En cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, il pourra être procédé, après respect de la procédure contradictoire prévue aux articles L 120-1 à L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, au retrait :

- de l'autorisation de fermeture tardive,
- de l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une terrasse.

Ces dispositions ne seront applicables qu'aux autorisations délivrées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 - Bruits liés à l'activité sportive et de loisirs en plein air

Article 11.1 Les organisateurs d'activités sportives et de loisirs en plein air devront respecter, lors de l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore, les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 11.2 Les installations sportives, à savoir les petits stades nommés « Microsites », exigent de la part des usagers le total respect des horaires et conditions d'utilisation.

Article 12 – Bruits particuliers

Les établissements recevant des livraisons de marchandises doivent s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage. Aussi, les dispositifs de transports de marchandises (chariots, caddies, etc.) doivent être manipulés de façon à limiter le bruit occasionné par la livraison.

Les activités de livraisons devront s'effectuer durant les horaires autorisés ; les véhicules devront stationner uniquement sur les aires de stationnement autorisées et toutes précautions devront être prises, lors des opérations de chargement-déchargement, manutention et livraisons jusqu'au point de vente, pour limiter les nuisances sonores inhérentes auxdites opérations.

Section 5 – Bruits liés au comportement dans les propriétés privées

Article 13 : Sont interdits de jour comme de nuit, les bruits de voisinage liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : **la durée, la répétition et/ou l'intensité.**

Article 14 - Sont considérés comme bruit de voisinage lié aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir, notamment :

- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité professionnelle,
- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chien,
- des outils de bricolage et de jardinage,
- des appareils télécommandés ou radiocommandés (type drone).

Article 15 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers pour leur propre compte à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne occasionnelle pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que notamment tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, débroussailleuses, ne peuvent effectués que :

- de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 du lundi au vendredi
- de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 les samedis
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés

Section 6 – Constatation et répression des infractions

Article 16 Sont habilités, notamment, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions à toute ou partie des dispositions du présent arrêté :

- les personnes mentionnées aux articles L 571-18, R 571-92 du Code de l'environnement et R 1312-1 du Code de la santé publique, parmi lesquels :
 - les officiers de police judiciaire et agent de police judiciaire,
 - les ingénieurs et techniciens supérieurs territoriaux,
 - les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, habilités par le Préfet et assermentés près le TGI,
 - les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R 571-93 du Code de l'environnement.

- les agents de police municipale sur le fondement des articles L 511-1 et R 511-1 du Code de la sécurité intérieure, L 2212-2 et L 2214-4 du Code général des collectivités territoriales,

Article 17 Les sanctions

- Par une contravention de première classe, relevant de l'article R 610-5 du Code pénal,
- Par une contravention de troisième classe, relevant des dispositions de l'article R 623-2 du Code pénal, pour tapage injurieux ou nocturne,
- Par une contravention de troisième classe, relevant des dispositions de l'article R 1337-7 du Code de la santé publique,
- Par une contravention de quatrième classe, relevant des dispositions de l'article R 318-3 du Code de la route,
- Par contravention de cinquième classe, relevant des dispositions de l'article R 1337-6 du Code de la santé publique,
- Par contravention de cinquième classe relevant de l'article R 571-96 du Code de l'environnement, relatif aux prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés,
- Pour les contraventions, les personnes morales déclarées responsables pénalement, pourront être sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par des agents commissionnés, assermentés et formés à cet effet.

Section 7 – Dispositions diverses

Article 18

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Nice et dans les différentes Mairies annexes. Il sera transmis au Préfet et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Nice.

Article 19

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 20

Ampliation de présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Nice et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes.

Article 21

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes, Monsieur Le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Médecin Directeur de la Direction de la Santé et de l'Autonomie ainsi que tous les agents de l'autorité dûment habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de ville à Nice, le **13 DEC. 2018**

Le Maire de Nice



Christian ESTROSI